



Référence : DEP-Bordeaux-1812-2009

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 16 novembre 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection INS-2009-EDFBLA-0020 du 22 septembre au 27 octobre 2009 – Visites de chantiers lors de l'arrêt du réacteur n°3 (BLA3- ASR 25)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, des visites de chantiers ont eu lieu entre le 22 septembre et le 27 octobre 2009 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais lors de l'arrêt du réacteur n°3.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le réacteur n°3 a été arrêté pour rechargement en combustible et opérations de maintenance du 12 septembre au 3 novembre 2009.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation. De nombreux chantiers ont été contrôlés, ce qui a permis aux inspecteurs d'avoir une vision générale de la réalisation des différents travaux engagés lors de cet arrêt.

A l'issue des inspections sur les différents chantiers en zone contrôlée et dans la salle des machines, les inspecteurs estiment que les interventions ont été réalisées de manière globalement satisfaisante malgré les nombreux aléas qui ont conduit à prolonger notablement la durée de l'arrêt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience sur les futurs arrêts des réacteurs du site.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite du 27 octobre 2009, les inspecteurs ont constaté que plusieurs vannes situées dans le bâtiment réacteur n°3 présentaient des plaquettes arrêtoirs mal montées ou non rabattues comme l'exigent les règles de l'art. Ces écarts ont également été détectés dans le bâtiment combustible du réacteur n°4 notamment sur la vanne 4 RRI 211 VN du circuit de refroidissement intermédiaire. La conformité de ces plaquettes arrêtoirs participe au maintien de la qualification des matériels sous sollicitations sismiques. A cet égard, le CNPE de Civaux a déclaré, le 27 mars 2009, un événement significatif pour la sûreté à la suite de la découverte de la perte de la qualification au séisme de plusieurs vannes du circuit d'eau brute de secours (SEC) consécutive à une non qualité de maintenance. Le plan d'actions qui s'en est suivi a consisté à vérifier la conformité de toutes les vannes qualifiées au séisme, ce qui a conduit le site à mettre en évidence de très nombreux écarts.

A.1. L'ASN vous demande de remettre en conformité la vanne 4 RRI 211 VN et de vous positionner sur le maintien de la qualification séisme des vannes dont les plaquettes arrêtoirs ne sont pas conformes aux règles de pose. Les cas échéant, l'ASN vous demande de mettre en place un plan d'actions visant à vérifier cette conformité pour l'ensemble des matériels qualifiés au séisme.

Par courrier DEP-Bordeaux-0880-2009 du 2 juin 2009 faisant suite à l'inspection sur le thème de l'explosion, l'ASN vous demandait de procéder à la mise à la terre de l'ensemble des cadres de bouteilles d'hydrogène du parc à gaz des installations n°8 et 9 conformément aux exigences de l'article 34 de l'arrêté du 31 décembre 1999. Par courrier D.5150.QSP.09.201 du 24 juillet 2009, vous aviez répondu que la consigne relative aux stockages de gaz avait été modifiée pour procéder à la mise à la terre de l'ensemble des cadres d'hydrogène des parcs à gaz des installations n°8 et 9.

Lors de l'inspection du 23 septembre 2009, les inspecteurs ont constaté que le raccordement à la terre des racks de bouteilles d'hydrogène du parc à gaz de l'installation n°8 n'avait pas été réalisé.

A.2. L'ASN vous demande de procéder sans délai à la mise à la terre de tous vos cadres de bouteilles d'hydrogène.

Lors de la visite du 23 septembre 2009, les inspecteurs ont également constaté un écoulement d'eau au niveau -3,5 m du bâtiment réacteur consécutif à des essais de bon fonctionnement des robinets incendie armés (RIA).

A.3. L'ASN vous demande de mettre systématiquement en place des dispositifs garantissant la récupération des eaux provenant de la réalisation des essais sur les RIA.

A l'entrée du chantier de dépose des servomoteurs du circuit d'injection de sécurité RIS 34 et 35 VP, dans le local W 216, les inspecteurs ont constaté qu'une tuyauterie peinte en vert était très corrodée et déformée. Sur place, il n'a pas été possible de déterminer le circuit dont faisait partie cette tuyauterie. Par ailleurs, l'étrier de maintien de cette tuyauterie n'était pas conforme.

A.4. L'ASN vous demande de vérifier que l'état de cette tuyauterie est acceptable au regard de sa fonction, que vous préciserez au préalable à l'ASN. Le cas échéance, l'ASN vous demande de procéder à des travaux de réfection de cette tuyauterie et à la remise en conformité de son étrier de maintien.

L'examen des documents internes à l'entreprise CEGELEC relatifs aux formations des agents en charge des contrôles par courants de Foucault des tubes des générateurs de vapeur a mis en évidence, pour un agent, un retard de plusieurs mois par rapport à l'échéance de réalisation de la formation QSP (Qualité Sûreté Prestataire).

A.5. L'ASN vous demande de vérifier que cet agent est à jour de ses formations et, dans le cas contraire, de prendre les mesures adéquates.

A la suite de l'inspection INS-2009-EDFBLA-0028 relative aux visites de chantiers réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°1 de 2009, l'ASN vous avait demandé, dans son courrier DEP-Bordeaux-08102-2009, de rendre hermétique la sortie des objets au niveau des vestiaires du site. En réponse à cette demande, vous aviez indiqué que vous alliez mettre en place une protection visant à rendre impossible la sortie des objets lorsqu'ils sont déposés sur le haut du contrôleur de petits objets (CPO). Cette protection a été mise en place dans les vestiaires des hommes. En revanche, les inspectrices ont pu constater que cette protection n'avait pas été mise en place dans le vestiaire des femmes du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs n°3 et 4.

A.6. L'ASN vous demande de lui indiquer l'échéance de mise en place de cette protection pour les vestiaires des femmes du site.

B. Compléments d'information

Lors des visites de chantiers, les inspecteurs ont noté que les étiquetages apposés sur les portes coupe-feu faisaient mention de contrôles réalisés il y a plus d'un an ; il s'agit notamment de la porte 3 JSN 236 QF pour laquelle le dernier contrôle remonte au 27/08/08.

B.1. L'ASN vous demande de lui préciser les modalités de contrôle des portes coupe-feu, de vérifier que celles-ci ont fait l'objet des contrôles réglementaires selon la période requise, notamment pour ce qui concerne la porte 3 JSN 236 QF. Si les étiquetages des portes s'avéraient être erronés, l'ASN vous demande, soit de les mettre à jour, soit de les enlever.

Les inspecteurs ont consulté les régimes de travail radiologiques (RTR) des intervenants des entreprises CEGECLEC et TECHMANN participant au chantier de contrôles par courants de Foucault des tubes du générateur de vapeur n°2. Ils ont constaté que la case des RTR relative à la mesure du débit de dose au poste de travail en rayonnement gamma et neutrons n'était pas remplie. Néanmoins, les intervenants ont signalé que ces mesures avaient été faites mais étaient renseignées dans un autre document que le RTR.

B.2. L'ASN vous demande de lui préciser l'exploitation que vous faites de cette information issue des RTR et l'impact que peut avoir son absence.

Sur le chantier de contrôle des jeux des supports de la jupe du générateur de vapeur n°2, les inspecteurs ont noté que l'analyse de risques présente demandait la mise en place d'une surveillance de l'évolution du débit de dose par un appareil à information déportée. Ce matériel n'était pas présent le jour de l'inspection. Seule une mesure de débit de dose au début du chantier avait été réalisée.

B.3. L'ASN vous demande d'expliquer les raisons de l'absence de ce matériel.

Lors de l'arrêt du réacteur n°3, vous avez mis en place pour la première fois un comité de pilotage d'arrêt de réacteur (COPAT) ayant pour objectif de diminuer les délais dans la prise de décision, le diagnostic, la préparation et la réalisation des interventions.

B.4. L'ASN vous demande de lui transmettre le retour d'expérience de la mise en place de cette organisation et les avantages qu'elle a pu apporter lors de l'arrêt.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux

signé

Anne Cécile RIGAIL